



Le récolement décennal
Journée d'étude : Les archives et la documentation
dans le cadre du récolement

Les Archives :
Rappels législatifs et réglementaires

Le code du patrimoine donne une définition très large des Archives

Les archives sont l'ensemble des documents [c'est à dire tous les supports d'information servant de preuve ou de témoignage],

quels que soient leur date, leur forme et leur support [écrits, photographies, productions audiovisuelles, nouveaux supports d'information, archives électroniques ...],

produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé [individus, associations, fondations, sociétés, établissements, entreprises, collectivités territoriales, services, ministère ...]

dans l'exercice de leur activité.

(CP, art. L 211-1)

Dès lors, les documents - quels que soient leur date, leur forme et leur support - que produisent ou reçoivent les musées, dans l'exercice de leur activité, sont des

Archives

« La conservation des Archives est organisée dans l'intérêt public

tant pour les besoins de la **gestion** [Archives = instrument de bonne gestion administrative]

et de la **justification des droits** des personnes physiques ou morales, publiques ou privées [Archives = support d'information ayant une valeur probatoire]

que pour « la **documentation historique** de la recherche » [Archives = mémoire de l'action publique]. »

(CP, art. L 211-2)

La loi distingue les Archives

En fonction du statut de leur producteur.

Distinction entre :

- Archives publiques

= documents qui procèdent de l'activité, **dans le cadre de leur mission de service public**, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ...

- et Archives privées

Mais non en fonction de leur nature.

Pas de distinction entre :

- archives administratives
- archives scientifiques
- archives judiciaires
- archives économiques
- archives sociales
- etc.

(CP, art. L 211-4 et L 211-5)

Dès lors, les documents - quels que soient leur date, leur forme et leur support - que produisent ou reçoivent (à l'exception des archives privées) les musées gérés par des organismes publics, dans l'exercice de leur activité, sont des

Archives publiques

**Dans le système français,
les documents revêtent la qualité
d'archives dès leur création.**

**Toutefois le législateur identifie plusieurs
temps dans la « vie » des archives**
en prenant en compte leur degré d'utilité pour le
service producteur,
jusqu'à ce que les documents rejoignent dura-
blement un service d'archives.

La « vie » des Archives comprend trois âges :

- l'âge des Archives courantes**
- l'âge des Archives intermédiaires**
- l'âge des Archives définitives**

A chacun de ces trois âges correspondent

- des usages et des utilisateurs différents,
- des responsabilités différentes
- des lieux de conservation différents

1 – Les Archives courantes

= documents qui sont d'**utilisation habituelle** pour l'activité des services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus.

- **Conservation dans les services, établissements et organismes qui les ont produites ou reçues** (sous le contrôle de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives).

(CP, art. R 212-10)

2 – Les Archives intermédiaires

= documents qui ont cessé d'être considérés comme archives courantes, mais **ne peuvent encore, en raison de leur intérêt administratif, faire l'objet de sélection et d'élimination.**

- **Conservation dans les locaux de leur service, établissement ou organisme d'origine** (sous le contrôle de la personne chargée du contrôle scientifique de l'État sur les archives)
- **Ou Dépôt auprès de personnes physiques ou morales agréées par l'administration des archives** (externalisation contractualisée sous le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives)

Les Archives intermédiaires (suite)

→ **Puis traitement** : A l'expiration de la période d'utilité administrative (ou « durée d'utilité administrative »), **sélection** (voir les circulaires) pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination

(CP, art. L 212-2, R 212-11 et R 212-12)

3 – Les Archives définitives

= documents qui **ont subi les sélections et éliminations** définies ... et sont à conserver sans limitation de durée.

→ **Conservation : dans des dépôts d'archives relevant de l'administration des archives**

(ou placés sous le contrôle de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives)

→ Sauf dérogation ...

Les Archives définitives (suite)

Sauf dérogation subordonnée à la signature d'une convention entre l'administration des archives et le service ou l'organisme intéressé, dérogation **qui prévoit** :

- les conditions d'une bonne gestion, d'une **conservation pérenne (magasins aux normes)** et d'une **communication au public (salle de lecture, horaires d'ouverture, instruments de recherche)** conformément à la législation et aux prescriptions scientifiques et techniques édictées par les Archives de France
- l'emploi d'une **personne responsable qualifiée en archivistique.**

(CP, art. R 212-12)

Comme toutes les archives publiques,
**les archives publiques produites ou
reçues par les musées sont :**

- 1 - **Imprescriptibles** [Elles gardent leur statut d'archives publiques sans limitation de durée et quel qu'en soit le possesseur]
- 2 - **Inaliénables** [Nul ne peut les détenir sans droit ni titre]
- 3 - **Soumises aux règles de traitement, de conservation, de gestion des archives publiques** et ne peuvent donc être ni éclatées dans des dossiers (principe de respect des fonds), ni éliminées sans visa, ni – dès lors qu'elles ont atteint le stade d'archives définitives – conservées dans un musée ou confiées à un prestataire privé, sans l'accord de l'administration des Archives de France (SIAF).

4 - Soumises au contrôle scientifique et technique de l'État (pour les musées nationaux : le service des missions du SIAF)

5 - Soumises aux règles de communicabilité prévues par la loi

= Les archives publiques sont communicables de plein droit, sous réserve de la protection de certains intérêts :

- intérêts privés (par exemple : sécurité des personnes, protection de la vie privée ...)
- intérêts publics (par exemple : secret en matière commerciale et industrielle, secret de la défense nationale, sûreté de l'État ...)

(CP, art. L 213-1 et L 213-2)

De l'importance d'une bonne gestion des Archives

